

suva



Assurance des chefs d'entreprise

Règles de classement

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

**Règlement du Conseil de
la Suva du 14 novembre 2014
concernant les règles de
classement de l'assurance
des chefs d'entreprise (dernière
révision le 17 novembre 2023)**

Chapitre 1: but et champ d'application	4
---	----------

Chapitre 2: tarif des primes et primes	4
---	----------

Chapitre 3: communautés de risque, taux de base et réserves	4
--	----------

Chapitre 4: attribution des personnes aux communautés de risque	5
--	----------

Chapitre 5: détermination des primes et supplément pour les frais administratifs	5
---	----------

Chapitre 6: gain assuré	6
--------------------------------	----------

Chapitre 7: rabais pour indemnité journalière différée	6
---	----------

Chapitre 8: dispositions transitoires et entrée en vigueur	6
---	----------

Annexes

1. Structure des classes	8
2. Tarif de base de l'assurance des chefs d'entreprise	10

Chapitre 1: but et champ d'application

Art. 1 But

Les règles de classement servent de base à la fixation des primes au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en relation avec l'art. 139 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).

Art. 2 Champ d'application

Les règles de classement sont applicables aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans les branches professionnelles énoncées à l'art. 66 al. 1 LAA et aux membres de la famille travaillant dans l'entreprise desdits indépendants.

Chapitre 2: tarif des primes et primes

Art. 3 Tarif des primes

Les présentes règles de classement constituent un tarif des primes au sens de l'art. 63 al. 5 let. a et d LAA.

Art. 4 Prime nette

La prime nette est la part de la prime destinée au financement des prestations d'assurance antérieures et futures. La réserve prévue par la loi est incluse dans la prime nette.

La prime nette englobe l'assurance contre les accidents professionnels et l'assurance contre les accidents non professionnels.

Art. 5 Prime brute

La prime brute est composée de la prime nette et du supplément pour les frais administratifs.

Art. 6 Prime minimale

La prime minimale s'élève à 540 francs par année, supplément pour les frais administratifs compris.

Chapitre 3: Communautés de risque, taux de base et réserves

Art. 7 Communautés de risque

¹ Les communautés de risque sont constituées de classes.

² Les classes sont des communautés de risque constituées aux fins de la détermination des primes et réunissant des activités du même genre présentant un risque d'accidents similaire. En règle générale, elles correspondent aux classes de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels.

³ Un taux de base est attribué à chaque classe. Les taux de base correspondent chacun à un taux net dans le tarif de base de l'assurance des chefs d'entreprise.

Art. 8 Taux de base

Les taux de base sont calculés de telle sorte que les recettes émanant des primes nettes correspondent aux dépenses prévisibles liées aux prestations d'assurance.

Art. 8a Réserve pour fluctuations de valeur et fonds de compensation¹

¹ Les excédents de la réserve pour fluctuations de valeur peuvent être attribués aux provisions pour allocations de renchérissement futures.

² Lorsque la réserve pour fluctuations de valeur et le fonds de compensation du compte des produits financiers dépassent les limites définies par le Conseil de la Suva et que l'excédent a atteint un niveau considérable, une partie de cet excédent peut être résorbée par le biais d'une déduction extraordinaire. Cette déduction consiste en un pourcentage du taux de prime net correspondant au classement. En cas de rabais pour indemnité journalière différée (art. 13), la déduction sera réduite proportionnellement au rabais.²

³ La réduction extraordinaire de réserves pour fluctuations de valeur excédentaires et de fonds de compensation du compte des produits financiers ne doit pas représenter au total plus de 15 pour cent de la prime nette d'une communauté de risque par année.

Chapitre 4: attribution des personnes aux communautés de risque

Art. 9

L'attribution des personnes aux différentes classes se fonde sur leur activité professionnelle. Sont généralement déterminantes les caractéristiques ou combinaisons de caractéristiques prédominantes.

Chapitre 5: détermination des primes et supplément pour les frais administratifs

Art. 10 Détermination des primes

¹ Une personne assurée est classée en principe au taux de base ou au taux mixte généré à cet effet à partir des taux de base de deux classes ou plus.

² Lorsqu'il existe des facteurs qui font augmenter ou diminuer le risque, des suppléments sont perçus ou des rabais accordés. Les expériences individuelles acquises en matière de risque d'une personne assurée sont évaluées et tarifées au moyen d'un système de bonus-malus. La Direction édicte des règles à cet effet.

³ Le taux de prime net d'une personne assurée n'est jamais supérieur de plus

¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 7 juin 2019

² Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2023

de 100 pour cent (14 degrés) ou inférieur de plus de 50 pour cent (14 degrés) au taux de base déterminant.

- ⁴ Le taux de prime net reste inchangé pendant la durée ferme prévue par la police d'assurance.

Art. 11 Supplément pour les frais administratifs

- ¹ Le supplément pour les frais administratifs est déterminé en pour cent des primes nettes.
- ² Le supplément pour les frais administratifs est fixé de manière à couvrir les charges ordinaires liées à la pratique de l'assurance-accidents.
- ³ Le supplément pour les frais administratifs s'élève à 26 pour cent.³
- ⁴ Le supplément pour les frais administratifs reste inchangé pendant la durée ferme prévue par la police d'assurance.

Chapitre 6: gain assuré

Art. 12

- ¹ Le gain maximum assuré correspond au montant maximum du gain assuré selon l'art.22 al.1 OLAA.
- ² Le gain minimum assuré correspond à 45 pour cent du montant maximum du gain assuré pour les personnes exerçant une activité indépendante à plein temps et à 30 pour cent de ce même

montant pour les membres de la famille collaborant à cette activité (art. 138 OLAA).⁴

- ³ Lorsque l'activité lucrative est exercée à temps partiel, un abaissement proportionnel du gain minimum assuré jusqu'à un plancher de 20 pour cent est pris en compte.

Chapitre 7: rabais pour indemnité journalière différée

Art. 13

La personne assurée choisit entre le droit au versement de l'indemnité journalière à partir du 3^e jour, du 15^e jour ou du 30^e jour suivant le jour où l'accident s'est produit. Le rabais accordé sur la prime annuelle s'élève à 20 pour cent si l'indemnité journalière est versée à partir du 15^e jour et à 40 pour cent si elle l'est à partir du 30^e jour.

Chapitre 8: dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 14

- ¹ Les polices conclues selon les règles en vigueur jusqu'ici demeurent valides.
- ² Les règles de classement entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015.

³ Selon décision du Conseil de la Suva du 16 juin 2023

⁴ Version selon modification de la LAA au 1^{er} janvier 2016

Annexes

1. Structure des classes
2. Tarif de base de l'assurance des chefs d'entreprise

Lucerne, le 17 novembre 2023

Au nom du Conseil de la Suva:
Le président: Gabriele Gendotti
Le secrétaire général: Marc Epelbaum

Structure des classes

Annexe 1 aux règles de classement de l'assurance des chefs d'entreprise

Classe	Branche / Activité
02A	Ciment, produits
06A	Verre et céramique
10M	Métallurgie
11C A	Appareils industriels, construction (atelier) / Métallique, construction (atelier) / Métallique, grande construction (atelier) / Scènes, construction (atelier) / Volets roulants et de stores (montage), avec réparation / Maréchal-ferrant
11C B	Métallique et appareils, construction (montage)
13B	Machines, construction (avec montage et réparation) / Gravure (avec laser) / Usinage par enlèvement de copeaux comme tournage et fraisage
13D A	Garage automobile / Motos, atelier de réparation (y c. commerce) / Machines agricoles et de construction, atelier de réparation (y c. commerce) / Station-service avec shop
13D B	Bicyclettes et cyclomoteurs, atelier de réparation (y c. commerce)
13E	Carrosserie / Tôlerie / Peinture automobile / Sellerie automobile / Habillage de véhicule (car wrapping) / Bateaux et avions, construction
15D	Electriques, appareils et machines / Information, technique / Médicale, technique et optique / Microtechnique / Dentaire, technique / Montres et bijoux / Musique, fabrication d'instruments / Orthopédique, technique
16B	Fer, tôle et métal (articles), fabrication
16C	Surfaces, traitement
17S	Scierie, transformation du bois brut en bois de sciage ou bois de feu
18S	Menuiserie
23C	Plastique, transformation
24K A	Impression et médias
24K B	Papier, carton, feuilles (travail)
28M A	Décoration d'intérieur / Cuir, travail
28M B	Textiles, travail et entretien

Classe**Branche/Activité**

32F	Chimico-techniques, fabrication de produits
36N	Alimentaire, production
38S	Pierre, sculpture et sciage
41A A	Travaux en tout genre, construction / Maçonnerie / Bois, construction et charpenterie
41A B	Paysagisme / Jardinier / Agriculture
42B	Forêt
44D A	Plâtrerie / Travaux en tout genre, second œuvre
44D B	Peinture / Scènes, événementiel (technique)
44E	Couverture, revêtements de façades
45B	Sols, pose de revêtements
45D	Nettoyage bâtiments, facility services
45G	Chauffage, ventilation et climatisation / Ferblanterie en bâtiment / Sanitaire, technique / Ramonage
45M	Carreleur (sols et murs) / Isolation (froid, chaleur, bruit) / Fumisterie
47F	Navigation, ferroviaire / Gastronomie
47G	Remontée mécanique, train de montagne
49A A	Transport de marchandises / Taxi / Routes, nettoyage et service hivernal
49A B	Chauffeur (bus et car) / Pompes funèbres (y c. transport)
50A	Aviation (y. c. entretien)
52A	Commerce (principalement bureau, sans transport) / Vente en magasin (à côté d'une activité Suva)
52D	Recyclage
55A	Energie, production et distribution
55D	Installations électrique (y c. photovoltaïque), construction de réseaux
60F	Administration
62B	Architecture / Ingénierie / Direction et gestion, construction / Formations (à côté d'une activité Suva)
70C	Personnel, mise à disposition (administration)
71A	Institutions sociales (administration)

Tarif de base de l'assurance des chefs d'entreprise

Annexe 2 aux règles de classement de l'assurance des chefs d'entreprise

Degré	Taux de prime net en %	Taux de prime brut en %	Degré	Taux de prime net en %	Taux de prime brut en %
90	1,5380	1,9379	120	6,6500	8,3790
91	1,6150	2,0349	121	6,9800	8,7948
92	1,6950	2,1357	122	7,3300	9,2358
93	1,7800	2,2428	123	7,6900	9,6894
94	1,8690	2,3549	124	8,0800	10,1808
95	1,9630	2,4734	125	8,4800	10,6848
96	2,0610	2,5969	126	8,9100	11,2266
97	2,1640	2,7266	127	9,3500	11,7810
98	2,2720	2,8627	128	9,8200	12,3732
99	2,3860	3,0064	129	10,3100	12,9906
100	2,5050	3,1563	130	10,8300	13,6458
101	2,6300	3,3138	131	11,3700	14,3262
102	2,7600	3,4776	132	11,9400	15,0444
103	2,9000	3,6540	133	12,5300	15,7878
104	3,0400	3,8304	134	13,1600	16,5816
105	3,2000	4,0320	135	13,8200	17,4132
106	3,3600	4,2336	136	14,5100	18,2826
107	3,5200	4,4352	137	15,2300	19,1898
108	3,7000	4,6620	138	15,9900	20,1474
109	3,8900	4,9014	139	16,7900	21,1554
110	4,0800	5,1408	140	17,6300	22,2138
111	4,2800	5,3928	141	18,5200	23,3352
112	4,5000	5,6700	142	19,4400	24,4944
113	4,7200	5,9472	143	20,4100	25,7166
114	4,9600	6,2496	144	21,4300	27,0018
115	5,2100	6,5646	145	22,5100	28,3626
116	5,4700	6,8922	146	23,6300	29,7738
117	5,7400	7,2324	147	24,8100	31,2606
118	6,0300	7,5978	148	26,0500	32,8230
119	6,3300	7,9758	149	27,3600	34,4736

Le modèle Suva

Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Tél. 058 411 12 12

www.suva.ch/2997-24.f

Édition: janvier 2024

Référence

2997-24.f (disponible uniquement au format PDF)